

CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents à l'ouverture :

Mme R. SOBRY, Bourgmestre

Mme N. ROULET, Présidente de CPAS

Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins

M. S. NOEL, Président

MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, M. E. FOURMEAU, Mmes E.

MOREAU, N. BLANCHART, MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C. DHAENE,

MM. V. KEUWEZ, J. MALAISE Conseillers

Mme C. DEOM, Directrice générale f.f.

Mme A. BAUDOUX, Conseillère, entre en séance au point 3. M. V. DEMARS ne participe pas au vote des points n°15 et 18

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Règlement d'ordre intérieur - Accueil de chiens au sein des locaux de l'Administration communale - Communication de l'évaluation.
- 4 Communication des comptes 2024 du Centre Public d'Action Sociale approuvés par expiration du délai légal.
- 5 Communication des premières modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2025 du CPAS approuvées par expiration du délai légal.
- 6 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.
- 7 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.
- 8 Règlement de l'impôt sur les terrains de camping - Communication de la décision de la tutelle.
- 9 Règlement de l'impôt sur l'exploitation des services de taxis - Révision de la décision du 25 juin 2025.
- 10 Règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés - Révision de la décision du 25 juin 2025.
- 11 Approbation du règlement relatif à l'organisation du Marché de Noël de Thuin - Place de la Ville-Basse.
- 12 Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 septembre 2025.
- 13 Budget participatif 2020 / 2022 / 2023 - Approbation des pièces justificatives concernant l'octroi d'un subside aux différents Espaces-Quartiers et à l'ASbl l'Essor.
- 14 Appel à projet "Imagine Thuin" 2024/2025 - Ratification d'une décision du Collège communal.
- 15 Plan de Cohésion Sociale & Art.20 - Approbation des rapports financiers 2024.
- 16 Approbation de 2 nouvelles conventions à conclure avec l'ASBL Les Amis des Animaux pour la stérilisation des chats errants - Décision.
- 17 Enseignement fondamental - Décret "pilotage" - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles.
- 18 Opération Eté solidaire, je suis partenaire 2025 - Mise à disposition d'étudiants au CPAS - Décision.
- 19 ATL - Approbation de la convention de partenariat à conclure avec HUmani dans le cadre de l'accueil extrascolaire et des centres de vacances 2025-2029.
- 20 Bois communaux - Vente annuelle de bois du 09 octobre 2025 à Sivry - Approbation du cahier des charges et des clauses particulières.
- 21 Biens communaux - Rue Crombouly 61 à 6530 THUIN - Approbation du cahier des charges et de la promesse d'acquisition.
- 22 Rénovation d'une dépendance de l'école de Ragnies et aménagement en classe d'accueil - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 23 Aménagement d'une plaine de jeux pour le Quartier du Berceau - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 24 Aménagement d'une plaine de jeux pour le site "Montois" rue de Ragnies à Thuin - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 25 Accord cadre entretien des avaloirs et intervention divers sur le réseau d'égouttage - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 26 Restauration d'un mur de soutènement à la Rue Saint Nicaise - Tirants d'ancrage - Choix du mode de passation et des conditions du marché.

- 27 Acquisition et entretien de matériel pour la lutte contre les incendies - Communication dépassement.
- 28 Adaptation du compteur et de l'éclairage de la salle Beobank Arena.
- 29 Remplacement des climatiseurs de la Salle Informatique - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.
- 30 Déclaration de mise hors service - Démontage éléments de jeux - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.
- 31 Réhabilitation de la salle culturelle de Thuillies - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.
- 32 Remplacement de la chaudière du bâtiment administratif du service travaux - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 33 Dépenses de personnel - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 34 RC - Sécurité routière - Stationnement réservé aux personnes handicapées - Grand'Rue à Thuin.
- 35 RC - Sécurité routière - Aménagement de sécurité - Rue de la Victoire à Thuillies.
- 36 RC - Sécurité routière - Stationnement - Avenue du Berceau à Thuin.

H U I S C L O S

- 37 Personnel communal - Autorisation à donner à une employée d'administration APE pour exercer une activité complémentaire.
- 38 Personnel communal - Autorisation à donner à une auxiliaire professionnelle pour exercer une activité complémentaire.
- 39 Personnel communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
- 40 Personnel communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
- 41 Personnel communal - Mise en disponibilité pour cause de maladie et mise à la pension prématurée temporaire d'une employée d'administration - Décision.
- 42 Service du personnel - Démission des fonctions et demande de mise à la retraite d'une employée d'administration.
- 43 Quartiers d'été 2025 - Convention de volontariat avec l'asbl Autonomie- Ratification.
- 44 Halte Nautique - Convention de volontariat à conclure pour la désignation d'un agent relais à la Halte Nautique - Approbation.
- 45 Approbation d'une convention transactionnelle à conclure - Décision.
- 46 Enseignement fondamental - Congé pour mission en cas de disponibilité pour maladie défini à l'article 14 du décret du 24/06/1996 d'une institutrice maternelle définitive - Approbation.
- 47 Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant - Décision.
- 48 Enseignement fondamental - Démission d'une institutrice primaire - Acceptation.
- 49 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 50 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 51 Enseignement fondamental - Octroi d'un congé pour mission à une institutrice primaire à titre définitif - Ratification.
- 52 Enseignement fondamental - Octroi d'un congé à une institutrice primaire pour interruption partielle de la carrière professionnelle - Ratification.
- 53 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025/2026 - Désignation d'une puéricultrice à l'école de Thuin Waibes dans le cadre de la convention APE - Enseignement - Ratification.
- 54 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025/2026 - Désignation d'une puéricultrice à l'école communale de Thuin - Biercée dans le cadre d'une convention APE - Enseignement - Ratification.
- 55 Enseignement fondamental - Rentrée scolaire 2025/2026 - Désignation d'une puéricultrice à l'école communale de Gozée Tilleul dans le cadre d'une convention APE - Enseignement - Ratification.
- 56 Enseignement fondamental - Congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques au bénéfice de membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité - Ratification.
- 57 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'un maître de philosophie et de citoyenneté - Ratification.
- 58 Enseignement fondamental - Interruption de carrière à temps plein d'une institutrice primaire - Ratification.
- 59 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.

- 60 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 61 Enseignement fondamental - Année scolaire 2024/2025 - Prolongation de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 62 Budget participatif 2024 - Approbation d'un avenant à la convention conclue avec l'Espace-Quartier de Biesme-sous-Thuin.
- 63 Propriétés communales - Parcelle Thuin 1e Son D n°176 - Approbation du cahier des charges et de la promesse d'acquisition.
- 64 Droit de chasse - lot 03 - Reprise du bail désignation d'un associé - Décision.
- 65 Bail à ferme - dispositions transitoires - Parcelle cadastrée à Thuin Son C n°279/02 V (devenue Son C n° 279/02 E2) (pie).
- 66 Bail à ferme - dispositions transitoires - Parcelles cadastrées Thuin 4e division - Section B n°231, 232 et 233 et Section A n°60B.
- 67 Bail à ferme - dispositions transitoires - Parcelles cadastrées Thuin 4e division - Biesme-sous-Thuin, Son B n°401S, 401C2, 401D2, 401R, 401A2, 401G2 et 401T et Thuin 7e division - Ragnies, Section B n° 249, 250, 251 et 252.
- 68 Bail à ferme - dispositions transitoires - Parcelles communales cadastrées Thuin 1e division - Son A n°3D (pie), 3F (pie), 3G, 3H, 137V4, 137Z2, 3C, 167B, 160E2 (pie), 137Y2, 129T2.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00. Il annonce deux questions d'actualité, une de Monsieur CAFFONETTE, l'autre de Monsieur DAGNELIE.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. COMMUNICATION(S) DE LA BOURGMESTRE.

Madame la Bourgmestre explique avoir été interpellée au cours de l'été par plusieurs citoyens concernant les nuisances persistantes dans la Grand-Rue (bruits, actes de délinquance, occupation illégale de bâtiments inoccupés, ...). Elle précise que ces problèmes ne sont pas nouveaux, mais qu'ils perdurent malgré les démarches entreprises depuis le début de l'année (intensification du passage de la police, démarches auprès des propriétaires concernés, ...). Dans le but d'élaborer une stratégie efficace et coordonnée, elle annonce l'organisation d'une réunion avec l'ensemble des acteurs institutionnels (Ville, police, CPAS, Foyer de la Haute Sambre) début octobre. Elle suggère à l'ensemble des conseillers, s'ils ont également été interpellés par des citoyens de leur côté, de ne pas hésiter à les informer de ces éléments

3. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - ACCUEIL DE CHIENS AU SEIN DES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - COMMUNICATION DE L'ÉVALUATION.

Intervention de Monsieur PACIFICI : « Nous souhaitons intervenir sur l'évaluation de l'initiative concernant l'accueil des chiens dans nos locaux administratifs. Nous tenons d'abord à exprimer notre satisfaction quant à la réalisation de cette évaluation, que nous avons sollicitée lors de la mise en place de cette politique. Toutefois, nous sommes surpris par le faible taux de participation des agents. Avec seulement 21 réponses pour une administration comptant près de 140 employés (sauf erreur de notre part), le taux de retour est très limité.

"Même en considérant que tous les services ne sont pas concernés par cette possibilité, ce nombre nous paraît peu représentatif de l'ensemble du personnel potentiellement impacté."

Notre seconde remarque, et la plus importante, concerne l'absence des usagers/citoyens dans le périmètre de cette évaluation. Cette enquête ne semble s'être limitée qu'aux employés. Nous n'avons aucune information sur la manière dont les citoyens qui ont fréquenté les bureaux concernés ont perçu la présence de ces animaux domestiques.

Quelles ont été leurs réactions ? Quels sentiments cette présence a-t-elle engendrés ? Ces éléments sont cruciaux pour évaluer l'impact complet de cette initiative sur l'accueil du public."

Nous souhaitons donc savoir si des mesures seront prises pour recueillir l'avis des usagers dans une prochaine évaluation et si l'administration envisage de relancer une consultation pour obtenir une photographie plus précise de la situation en interne, ou si elle prévoit d'intégrer cette évaluation dans une analyse plus large de l'efficacité et de l'acceptation de cette politique. »

Madame la Bourgmestre précise qu'aucune remarque défavorable n'a été formulée par les usagers des services. Elle ajoute que le questionnaire d'évaluation a été transmis au personnel dans le cadre d'une démarche volontaire, sans obligation de participation.

Dans le cadre du ROI arrêté par le Conseil communal en date du 27 mars 2025, une période d'essai de 3 mois était prévue à dater du 25 mars 2025 ainsi qu'une évaluation.

Le rapport d'évaluation est porté à la connaissance du Conseil communal (document non reproduit consultable au service Secrétariat)

Le Conseil communal prend acte du rapport d'évaluation et entérine le dispositif mis en place.

4. COMMUNICATION DES COMPTES 2024 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE APPROUVÉS PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.

Le Président donne la parole à Madame ROULET, Présidente du CPAS qui résume les comptes 2024.

Le Conseil prend acte des comptes 2024 du CPAS approuvés par expiration du délai légal.

5. COMMUNICATION DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2025 DU CPAS APPROUVÉES PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.

Le Conseil prend acte des premières modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2025 du CPAS approuvées par expiration du délai légal.

Le Président donne la parole à Madame ROULET, Présidente de CPAS qui présente les modifications budgétaires.

6. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.

Le Collège communal informe le Conseil communal que les décisions suivantes ont été publiées sur le site <https://www.deliberations.be/thuin/publications> ce 30 juillet 2025 :

- Les délibérations du 25 juin 2025 relatives à :
- la redevance communale sur la demande de la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs (exercices 2026 à 2031).
- la redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle, des sacs PMC et des sacs de déchets organiques (exercices 2026 à 2031).
- la redevance communale pour le droit de place sur les marchés et pour l'utilisation des armoires basse tension (exercices 2026 à 2031).
- la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial (exercices 2026 à 2031).
- la redevance communale pour l'occupation privative du domaine public lors de travaux d'immeubles privés par le placement d'échafaudages, de conteneurs, de portes à cabine ou tout autre objet similaire (exercices 2026 à 2031).
- la redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans (exercices 2026 à 2031).
- la redevance communale sur le droit de concession d'un columbarium communal (exercices 2026 à 2031).
- la redevance communale forfaitaire pour la récupération des frais administratifs liés aux exhumations de confort (exercices 2026 à 2031).
- la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique (exercices 2026 à 2031).
- la redevance pour l'organisation du cours de natation (du 26 août 2025 au 4 juillet 2026).
- la redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses (exercices 2026 à 2031).
- la redevance communale sur l'occupation de caveau d'attente (exercices 2026 à 2031).
- la redevance pour la délivrance de photocopies de documents administratifs (exercices 2026 à 2031).

Le Conseil prend acte de l'arrêté du 16 juillet 2025 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les délibérations du 25 juin 2025 par lesquelles le Conseil communal de Thuin établit :

- une redevance communale sur la demande de la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs (exercices 2026 à 2031).
- une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle, des sacs PMC et des sacs de déchets organiques (exercices 2026 à 2031).
- une redevance communale pour le droit de place sur les marchés et pour l'utilisation des armoires basse tension (exercices 2026 à 2031).
- une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial (exercices 2026 à 2031).
- une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public lors de travaux d'immeubles privés par le placement d'échafaudages, de conteneurs, de portes à cabine ou tout autre objet similaire (exercices 2026 à 2031).
- une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans (exercices 2026 à 2031).
- une redevance communale sur le droit de concession d'un columbarium communal (exercices 2026 à 2031).

- une redevance communale forfaitaire pour la récupération des frais administratifs liés aux exhumations de confort (exercices 2026 à 2031).
- une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique (exercices 2026 à 2031).
- une redevance pour l'organisation du cours de natation (du 26 août 2025 au 4 juillet 2026).
- une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses (exercices 2026 à 2031).
- une redevance communale sur l'occupation de caveau d'attente (exercices 2026 à 2031).
- une redevance pour la délivrance de photocopies de documents administratifs (exercices 2026 à 2031).

7. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.

Le Collège communal informe le Conseil communal que les décisions suivantes ont été publiées sur le site <https://www.deliberations.be/thuin/publications> ce 07 août 2025 :

- Les délibérations du 25 juin 2025 relatives à :
- l'impôt sur les panneaux d'affichage existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt annuel sur les agences de paris sur les courses de chevaux ou leurs succursales (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt annuel et indivisible sur les piscines privées situées sur le territoire de la commune (Exercices 2026 à 2031).
- la taxe communale annuelle et indivisible sur les implantations commerciales (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt annuel et indivisible sur les secondes résidences (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt sur les loges foraines et les loges mobiles (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt annuel sur les dancings existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt annuel et indivisible sur les commerces de nuit (Exercices 2026 à 2031).
- la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt annuel et indivisible sur les agences bancaires (Exercices 2026 à 2031).
- l'impôt annuel sur les véhicules isolés usagés ou abandonnés en cours de l'exercice d'imposition (Exercices 2026 à 2031).

Le Conseil prend acte de l'arrêté du 6 août 2025 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les délibérations du 25 juin 2025 par lesquelles le Conseil communal de Thuin établit :

- un impôt sur les panneaux d'affichage existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt annuel sur les agences de paris sur les courses de chevaux ou leurs succursales (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt annuel et indivisible sur les piscines privées situées sur le territoire de la commune (Exercices 2026 à 2031).
- une taxe communale annuelle et indivisible sur les implantations commerciales (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt annuel et indivisible sur les secondes résidences (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt sur les loges foraines et les loges mobiles (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt annuel sur les dancings existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt annuel et indivisible sur les commerces de nuit (Exercices 2026 à 2031).
- une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt annuel et indivisible sur les agences bancaires (Exercices 2026 à 2031).
- un impôt annuel sur les véhicules isolés usagés ou abandonnés en cours de l'exercice d'imposition (Exercices 2026 à 2031).

8. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES TERRAINS DE CAMPING - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE LA TUTELLE.

Le 20 mai dernier, le Collège invitait le service à élaborer les projets des différents règlements communaux pour une durée de 6 ans prenant cours le 1er janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2031.

Le 25 juin 2025, le Conseil communal approuvait ces règlements.

Ces derniers ont été présentés à la tutelle pour approbation.

En date du 11 juillet dernier, Monsieur Alexandre WERY, Attaché juriste au SPW, a attiré l'attention du Collège sur le règlement de l'impôt relatif aux terrains de camping.

En effet, le Code Wallon du Tourisme a connu un changement législatif très important qui est entré en vigueur ce 1er juillet. Actuellement la tutelle n'a pas encore réussi à obtenir toutes les réponses utiles en ce qui concerne l'aspect fiscal de ces

changements et attend une prise de position de Monsieur le Ministre. Dans l'attente, cette dernière recommande aux communes de mettre cette taxe « sur pause ».

Le 22 juillet 2025, le Collège décidait de suivre la recommandation de la tutelle d'approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

PREND ACTE

de la décision susvisée du Collège du 22 juillet 2025.

9. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 25 JUIN 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 25 juin 2025 arrêtant le règlement de l'impôt sur l'exploitation des services de taxis ;

Vu le courriel du 11 juillet 2025 par lequel Monsieur Alexandre WERY, Attaché juriste au SPW, fait part au service que cette matière avait connu un changement légal important et que ladite délibération n'était pas en adéquation avec ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De retirer sa décision susvisée du 25 juin 2025.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Sont visés les véhicules couverts par une licence d'exploitation en cours de validité délivrée au cours de l'exercice d'imposition.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 3 : La taxe est fixée à 500,00 euros par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 4 : La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.
Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 25 JUIN 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 327, §1er, CIR92 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexes du Code wallon de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitat durable ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement dissuasif et incitatif à la rénovation des bâtiments inoccupés ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHHD) ;

Attendu que le règlement du 25 juin 2025 a été rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle mais qu'il convient de se conformer au courrier du 7 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De rapporter le règlement du 25 juin 2025 relatif à la taxe communale annuelle et indivisible sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et indivisible sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 3 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. "Immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. "Immeuble sans inscription" : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. "Immeuble sans inscription" : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
 - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
4. "Immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
5. "Immeuble délabré" : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 4 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 180,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, et ce, pour le premier enrôlement ;
- 210,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, et ce, pour le deuxième enrôlement ;
- 270,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, et ce, à partir de la troisième année consécutive d'enrôlement sans changement de propriétaire.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au 1er exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 6 : Est exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins à ce dernier de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours et ce pour un montant minimum de 5.000,00 euros par an à justifier par des pièces probantes (factures et preuves de paiement de celles-ci).

Article 7 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHd).

En septembre 2022, est entré en vigueur l'arrêté du Gouvernement wallon fixant ces seuils de consommations annuelles à 15m³ d'eau ou à 100kWh d'électricité.

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (ci-après, respectivement, « exploitants » et « GRD ») sont désormais tenus de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité.

Cet accord prévoit notamment que le traitement de ces données ne peut avoir lieu, dans le chef des communes, qu'en vue de réaliser les finalités suivantes (art. 5 de l'accord logement) :

- L'établissement du constat de présomption d'inoccupation visé à l'article 80 CWHd ;
- L'inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés (prise en gestion, amende administrative et action en cessation).

Cet accord permet donc uniquement d'utiliser ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHd (prise en gestion, amende administrative et action en cessation) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés.

En raison de la nécessité pour certaines communes d'utiliser ces données pour améliorer l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés (affectés au logement) et pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, un accord spécifique (ci-après "accord fiscalité"), intervenant en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement.

Cet accord fiscalité permettra aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouvrés par la contrainte.

Article 11 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.
Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 :

§ 1er. Les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau publique sont responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de la liste visée à l'article 80, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable ;

§ 2. La commune est désignée responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour les traitements autres que ceux visés au § 1^{er} des données à caractère personnel visées à l'article 80, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable.

L'article 17 de l'accord impose aux parties la confidentialité des données transmises dans le contexte du CWHHD et ne permet que des traitements conformes aux finalités portant sur la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par ce Code.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL DE THUIN - PLACE DE LA VILLE-BASSE.

Intervention de Madame MOREAU :

« C'est réjouissant de voir que la Ville reprend l'initiative d'organiser des festivités à l'approche des fêtes de fin d'année. Les règles établies dans la convention permettront d'avoir une variété d'exposants ce qui est également un plus pour attirer le public. On se réjouit déjà d'y être et on espère que les thudiniens seront au rendez-vous. Par contre, j'ai une question relative aux villages. Anciennement, un petit train parcourait les différents villages de l'entité, est-il prévu de maintenir cela ? Ou d'autres initiatives sont-elles prévues ? ».

Intervention de Monsieur FOURMEAU :

« Monsieur le Président,

Permettez-moi d'intervenir brièvement svp au sujet de l'organisation du marché de Noël.

C'est certain que l'installation de 18 chalets et d'un chapiteau contribuera sans aucun doute à instaurer une ambiance festive et chaleureuse à la Ville-Base pour les fêtes de fin d'année, tout en soutenant bien évidemment les commerçants et artisans locaux.

Cela étant dit, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 7 du règlement relatif au prix de location des chalets.

En examinant les tarifs et si je me réfère à une occupation de trois jours par un même exposant (hors caution) :

- Les professionnels et artisans (catégorie 1) s'acquitteront d'un montant de 300 €,
- Tandis que les ASBL et œuvres caritatives (catégorie 3) devront verser 275 €.

À mon sens et en toute objectivité, je pense que ce tarif appliqué à la catégorie 3 reste excessif, surtout au regard des difficultés financières que peuvent rencontrer fréquemment les Associations Sans But Lucratif.

Par ailleurs et après cette petite analyse, je souhaiterais savoir ce qui est prévu cette année concernant les activités traditionnelles dans les villages, telles que :

- La visite du Père Noël et son petit train,
- La distribution de cacao chaud et de friandises aux enfants.
- Aussi je tiens à préciser que ces animations sont toujours très attendues et très appréciées par les familles et contribuent fortement à la magie de Noël dans l'entité.

Je vous remercie pour votre attention à ces points importants ».

Monsieur TULPINCK répond que le petit train ne circulera pas cette année dans les villages. Toutefois, d'autres activités sont en cours de préparation. Concernant la tarification, le règlement s'appuie sur des modèles existants dans d'autres communes. Par ailleurs, pour les ASBL, l'idée d'un partage d'un même chalet est envisagée.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est dès lors équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine communal ainsi que les occupations analogues du domaine public non communal accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le règlement général sera complété par une convention à conclure au nom du Collège communal avec chaque exposant, permettant d'apporter les dispositions spécifiques utiles au cas par cas et tenant compte pour se faire de l'avis de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal du 16 septembre 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article premier : d'approuver le règlement général relatif à l'organisation du Marché de Noël tel que repris ci-après :

Article 1 – Définitions

Aux termes du présent règlement général, on entend par :

- « Exposant » : l'exposant lui-même, ainsi que ses employés, préposés, mandataires, bénévoles ou stagiaires
- « Convention » : la convention d'occupation d'un emplacement qui sera conclue entre l'exposant et le Collège communal de la ville de Thuin, laquelle est personnelle et incessible

Article 2 – Organisateur

Le Marché de Noël est organisé par la Ville de Thuin, en collaboration avec l'Agence de Développement Local et un prestataire privé éventuel dans le cadre des festivités de fin d'année, soit le week-end qui précède le 24 décembre, du vendredi au dimanche inclus.

La Ville de Thuin est la seule compétente pour l'application du présent règlement. L'Agence de Développement Local joue un rôle de coordination avec l'aide éventuelle d'un prestataire privé.

Article 3 - Exposant

Le Marché de Noël est réservé à la valorisation de créations artisanales ainsi qu'aux métiers de bouche et aux produits du terroir. Il est donc ouvert aux artisans, créateurs, producteurs, mais aussi aux commerçants, ambulants et associations locales.

Tout exposant, présent et en activité sur le site du Marché de Noël, devra être en ordre vis-à-vis des différents services dont il relève en fonction de son secteur d'activités :

- Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque>,
- Autorisation AFSCA le cas échéant - <https://favv-afsca.be/fr/contact/ulc/hainaut>
La vente d'aliments chauds ou froids doit se faire dans le respect strict des règles d'hygiène et autres réglementations en vigueur dans notre pays.
- Codes Naces ad hoc. L'exposant doit être muni des autorisations nécessaires pour l'exploitation de son activité.
- La patente pour les débits de boissons spiritueuses. Toute vente de boissons alcoolisées sur la voie publique est soumise à une autorisation octroyée par le/la Bourgmestre, laquelle sera jointe à la convention le cas échéant. La vente d'alcool est totalement interdite aux personnes de moins de 16 ans (18 ans pour les spiritueux).

La convention spécifiera par ailleurs les articles autorisés à la vente dans le cadre de cette manifestation.

Tout manquement au présent règlement, ou d'une manière générale au Règlement général de police (disponible sur le site www.thuin.be) n'engage que la responsabilité de l'exposant et ne peut mettre en cause, d'aucune façon que ce soit, la responsabilité des organisateurs.

Article 4 – Candidature et attribution

Candidature

Pour se porter candidat pour la location d'un chalet/emplacement, un formulaire en ligne sera transmis avec une date limite indiquée. Tout formulaire incomplet ou en retard peut être refusé. Les organisateurs se réservent le droit d'accepter ou de refuser toute demande sans justification.

La candidature devra reprendre **TOUS** les produits qui seront proposés à la vente ainsi que les besoins électriques nécessaires.

Les candidats sélectionnés reçoivent une convention établie avec la commune. Le Collège communal peut refuser une candidature si le demandeur n'a pas respecté les règlements lors d'événements passés.

En cas de forte demande, les candidatures éligibles en surnombre ou en retard sont placées sur une liste d'attente. Les emplacements sont attribués selon les critères cités ci-dessous dont l'ordre de réception des demandes et/ou la nature des produits, et les organisateurs peuvent modifier cette répartition sans avoir à justifier leur décision.

L'attribution est notifiée par courrier électronique, mais la réservation ne devient effective une fois le paiement de la redevance réalisé dans les délais demandés. A défaut de paiement dans les délais, l'organisateur se réserve le droit de réattribuer l'emplacement.

En cas de désistement d'un candidat retenu, des contacts seront pris avec les candidats présents sur la liste d'attente afin d'attribuer la ou les place(s) vacante(s).

Attribution

L'attribution des emplacements se fait suivant les critères ci-dessous, et ce, dans la mesure du possible, le nombre d'emplacements étant limité :

- Géographique : priorité aux acteurs locaux
- La nature des produits proposés à la vente - répartition entre artisanat et alimentaire et entre produits à emporter et à consommer sur place
- Limiter au maximum la concurrence entre producteurs
- Date de l'inscription
- Fidélité sur le marché des producteurs locaux de Thuin
- Pas de dettes envers la commune (critère d'exclusion)

Aucune exclusivité ne pourra être assurée par rapport au type de produits vendus si ce n'est sur décision de l'organisateur. Ce dernier se réserve le droit de modifier la répartition des emplacements sans avoir à justifier sa décision.

La description des chalets mis à disposition sera communiquée sur demande aux exposants. Un service de gardiennage est assuré et des WC publics seront installés durant les trois jours.

Article 5 – Produits et services admis

Seuls les produits et services ayant clairement un lien avec Noël et les fêtes de fin d'année pourront être présentés. Il s'agira de :

- Artisanat et art
- Objets de décoration / articles-cadeaux
- Jouets et livres
- Animations musicales, contes, ateliers, démonstrations artisanales...
- ASBL dont l'objectif est humanitaire, sportif, culturel ou festif
- Gastronomie et produits de bouche (distinction entre consommation sur place ou à emporter)
- Vins, bières et spiritueux (distinction entre consommation sur place ou à emporter)
- Autres : les produits et services n'entrant dans aucune des catégories précitées seront examinées par la ville de Thuin, qui se réserve le droit d'en refuser l'admission

L'exposant s'engage à vendre uniquement les produits mentionnés sur son formulaire de candidature et qui auront été validés par l'organisateur via la convention conclue.

Article 6 – Proportionnalité des différentes catégories de produits et services admis

Les catégories susmentionnées à l'article 6 seront réparties en trois catégories :

- Catégorie 1 : Artisanat (produits non comestibles) & produits de bouche et du terroir (produits comestibles) à emporter (avec possibilité de dégustation)
- Catégorie 2 : produits comestibles à consommer sur place
- Catégorie 3 : Pop-up - ASBL ou œuvres caritatives

L'organisateur veillera à tendre au respect de la proportionnalité suivante :

- Minimum 35 % de chalets pour la catégorie 1
- Maximum 50 % chalets pour la catégorie 2
- 10 % de chalets pour la catégorie 3

La répartition des 5% restants est laissée à l'appréciation de l'organisateur.

Les exposants proposant à la vente (consommation sur place) des boissons alcoolisées devront obligatoirement proposer de l'eau à leur clientèle.

Article 7 - Paiement de l'emplacement – détermination de la redevance pour l'occupation d'un emplacement – caution

Les tarifs d'occupation varient selon le type d'emplacement et le type de produits vendus (non-comestibles, comestibles à emporter, ou comestibles à consommer sur place). Une caution de **250€** est exigée pour tous les chalets, sauf pour les chalets pop-up ou asbl (100€). Les frais de consommation électrique sont compris dans le forfait demandé.

La caution sera restituée si l'état des lieux du chalet est jugé favorable après le marché. Elle ne sera pas rendue en cas de départ anticipé, de dégâts ou de non-respect de l'autorisation.

Le paiement doit se faire par virement au compte bancaire notifié sur la convention et dans les délais requis y mentionnés. Quel que soit le type d'emplacement occupé, le chalet ou l'emplacement libre ne sera mis à la disposition de l'exposant que si celui-ci a payé la totalité de la somme due dans le délai imparti.

Occupation d'un chalet avec une lampe allogène et l'électricité :

Catégorie 1 : 300€ (+ 250€ caution) pour les 3 jours

Catégorie 2 : 400€ (+ 250€ caution) pour les 3 jours

Catégorie 3 : 75€ le vendredi et 100€ par jour (samedi/dimanche) (+100€ de caution)

Occupation d'un emplacement sous le chapiteau chauffé :

Le stand de 2m de façade avec une table s'élève à 50€ par jour avec accès à l'électricité (uniquement samedi et/ou dimanche)

Article 8 – Annulation de participation

Si un exposant annule sa participation, il doit en informer les organisateurs. En cas d'annulation plus de 7 jours avant l'événement, la totalité du paiement sera remboursée.

Si l'annulation a lieu moins de 7 jours avant l'événement, le paiement et la caution sont conservés par l'organisateur, sauf cas de force majeure dûment démontré à l'organisateur. Si un exposant ne se présente pas au moins quatre heures avant l'ouverture, l'organisateur peut réattribuer l'emplacement, et les montants payés sont conservés.

Article 9 – Emplacement

L'emplacement attribué aux exposants relève du choix de la commune dirigée notamment par les contraintes du lieu, les contraintes logistiques et les directives de la zone de secours.

Les emplacements sont attribués en fonction d'une répartition équilibrée des produits de façon à respecter la cohésion de l'événement. De ce fait, l'exposant n'est pas en mesure de choisir l'emplacement qu'il souhaite occuper.

La participation à des éditions antérieures ne crée pas, en faveur de l'exposant, un droit d'emplacement déterminé.

Les exposants sont tenus de respecter les emplacements attribués tels que mentionnés sur le plan qui leur sera communiqué. Aucune modification ne pourra intervenir sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est sur décision de l'organisateur.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties lors de la remise des clés. L'exposant doit remettre le chalet dans l'état dans lequel on lui a cédé.

Si des dégâts sont constatés, l'organisateur se réserve le droit de ne pas restituer la caution versée et facturera les frais de remise en état en dépassement du montant de ladite caution, qui seront totalement à charge de l'exposant. Une facture lui sera adressée dans ce sens.

L'exposant ne peut installer d'équipement destiné à la vente ou à la promotion des ventes (présentoir, comptoir, supports publicitaires) à l'extérieur de son chalet.

Les structures de type « tonnelle » ne sont pas autorisées sur le site du marché de Noël.

Article 10 – Sous-location

La sous-location, la cession sous une forme quelconque, même à titre gratuit de tout ou partie du chalet, sont formellement interdites aux exposants.

Article 11 – Affichage des prix

Les exposants doivent indiquer les prix des produits proposés à la vente par écrit, d'une manière lisible, apparente et non équivoque. Ces prix seront indiqués en euros. Ils doivent inclure toutes les taxes et frais supplémentaires pour éviter toute confusion parmi les clients. Les exposants doivent également indiquer les modes de paiement acceptés (espèces, carte de crédit, paiement mobile...)

Article 12 – Accès à l'électricité et à l'eau

Accès à l'électricité

L'électricité sera mise à disposition des exposants pendant la durée du Marché de Noël, dans la mesure des possibilités techniques et est comprise dans le prix de la location demandé.

Les demandes d'électricité doivent être indiquées sur le formulaire de réservation, en précisant les appareils qui seront branchés ainsi que leur puissance électrique. Dès validation de l'organisateur, l'ajout de nouveaux appareils électriques ne sera pas autorisé.

Il appartient à l'exposant de se munir d'allonges électriques conformes à la réglementation en vigueur, et suffisamment longues afin de pouvoir effectuer leur branchement aux bornes électriques. Ces allonges devront être déroulées intégralement pendant leur utilisation.

L'utilisation de radiateurs électriques ou tout autre moyen de chauffage à l'intérieur du chalet est strictement interdit. Les chauffages de terrasse sont autorisés moyennant accord de l'organisateur.

Le branchement électrique ne pourra être fait que dès l'accord de l'agent technique désigné, qui interviendra au terme de la visite de contrôle réalisée par un organisme agréé.

Accès à l'eau

Concernant l'accès à l'eau, l'exposant pourra sur demande accéder à une arrivée d'eau. Cet accès sera noté dans la convention.

Article 13 – sécurité et utilisation des appareils au gaz et brasero

Les chalets seront numérotés par l'organisateur conformément aux prescriptions de la zone de secours. Ces indications devront rester visibles pendant toute la durée de l'évènement afin de permettre une identification rapide du chalet par les services de secours.

Tous les exposants devront être en possession d'un extincteur (de type 6 kg poudre, 6 L eau + mousse ou 5 kg CO₂) en ordre de contrôle annuel.

La zone de secours effectuera une visite de prévention des installations avant l'ouverture du Marché de Noël et vérifiera que les conditions sont respectées pour l'ouverture du stand.

La responsabilité des organisateurs ne pourra nullement être mise en cause en cas de coupure de l'alimentation électrique. Aucune indemnité compensatoire ne pourra être réclamée.

Utilisation des appareils au gaz ou braseros

Si l'exposant a déclaré l'utilisation de gaz dans son formulaire de réservation, il devra respecter les instructions suivantes de la Zone de secours :

En cas d'utilisation d'appareils de cuisson (dont friteuses) ou de braseros, une couverture anti-feu conforme à la norme EN 1869 (2 m² minimum) doit être disponible.

L'utilisation de gaz est strictement encadrée : aucune bouteille ne peut être stockée ou utilisée à l'intérieur des chalets ; les raccordements doivent être conformes, sécurisés et les bouteilles placées à l'extérieur, protégées et inaccessibles au public.

Les friteuses doivent être stables, munies d'un couvercle métallique et placées de manière à ne présenter aucun risque pour le public.

Les braseros doivent être disposés uniquement à l'extérieur, à distance des matériaux combustibles, et totalement éteints lors du départ de l'exposant.

Article 14 - Contenants

Depuis le 1er septembre 2023, l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique pour boissons est strictement interdite dans le cadre des festivités suivantes : culturelles, sportives, récréatives, folkloriques et de loisirs. Le non-respect de cette interdiction peut entraîner des sanctions administratives significatives. Les couverts, pailles, batonnets mélangeurs et assiettes en plastique sont également strictement interdits.

La Ville de Thuin prend en charge les frais de transport et de nettoyage des gobelets réutilisables à hauteur de 1.000 gobelets par manifestation pour les associations et les clubs sportifs jusqu'au 31 décembre 2025.

L'Intercommunale de gestion des déchets *Ipalle* apporte aussi un soutien aux organisateurs de festivités du Sud-Hainaut via un service mutualisé de gobelets réutilisables : « Le Baroudeur » !

Article 15 – Propreté

Les exposants doivent maintenir leur emplacement propre et ne pas y stocker de déchets.

Des bulles à verre et un espace pour les cartons sont prévus à proximité du site. D'autres déchets peuvent être laissés sur place dans des sacs conformes payants vendus dans les commerces à proximité ou à l'Hôtel de ville (dans les horaires d'ouverture).

Les exposants de la catégorie 2 (proposant des produits à consommer sur place) sont responsables de l'entretien des espaces publics de consommation communs mis à disposition. Ils devront par conséquent :

- Installer un nombre suffisant de poubelles sur le côté du chalet occupé et les vider aussi souvent que nécessaire dans les conteneurs prévus à cet effet (PMC/Tout-venant)
- Évacuer régulièrement les déchets de consommation et les déposer dans les poubelles prévues à cet effet (PMC/Tout-venant)
- Prévoir des cendriers en suffisance et éliminer les mégots de cigarette et éventuels morceaux de verre
- Éliminer toutes les souillures générées par l'activité commerciale
- Maintenir propre et exempt de souillures les abords immédiats de son emplacement

Il est également interdit de stocker des déchets et/ou bouteilles vides à l'arrière du chalet. Toutes les bouteilles vides seront évacuées dans les bulles à verre se trouvant sur la Place Verte. Les sacs non conformes ne seront pas repris et des amendes administratives seront dressées.

Article 16 – Dispositif sonore

Pendant le marché de Noël, une musique d'ambiance sera diffusée par l'organisateur. Dès lors, les exposants ne sont pas autorisés à faire usage d'un matériel de sonorisation visant à interpeller les visiteurs à l'aide d'un micro. Il est aussi interdit aux exposants de faire usage de tout matériel de sonorisation destiné à diffuser de la musique sauf autorisation spécifique octroyée par la commune, et ce, uniquement pour la diffusion de musiques dites « traditionnelles de Noël ».

Article 17 – Montage et démontage des stands

Montage

Les jours et heures de montage des stands et d'accès aux chalets sont précisés dans la convention.

Les chalets ne peuvent en aucun cas être dégradés (usage de colle, peinture, modification de la structure du chalets, clous...).

En cas de non-respect ou de dégradations de la part de l'exposant, des frais pour la remise en état lui seront réclamés. Ces frais seront prélevés sur le montant de la caution. Si les frais de remise en état sont supérieurs au montant de la caution, une facture pour le complément sera adressée à l'exposant qui sera tenu de régler cette dernière dans un délai d'un mois maximum.

L'exposant veillera à s'assurer que la numérotation du chalet et le signe « gaz », le cas échéant, mis en place par l'organisateur demeurent inchangés et visibles pendant toute la durée de l'évènement afin de permettre une identification rapide du chalet par les services de secours.

Chaque exposant prend à sa charge l'installation de son stand et son aménagement.

Démontage

Le démontage des stands et la remise des clés des chalets n'auront lieu qu'après la fermeture du site du marché le dimanche et au terme de l'établissement de l'état des lieux final.

Les exposants prendront en charge le nettoyage de leur emplacement et l'enlèvement de leurs déchets à la fin de la manifestation. Si le nettoyage n'est pas effectué ou si les déchets ne sont pas enlevés ou mis dans des sacs adéquats, la caution ne sera pas restituée.

Article 18 – Respect des heures d'ouverture et de fermeture

Les dates, le lieu et l'horaire du Marché de Noël sont notifiées sur la convention. Ces dates et horaires peuvent être modifiés soit à l'initiative de l'organisateur, soit en cas de force majeure.

La signature de la convention implique la double obligation d'occuper le chalet attribué et d'être installé et ouvert pendant toutes les heures d'ouverture jusqu'à la date de clôture. L'exposant s'engage à respecter les horaires indiqués dans la convention. Le non-respect des heures d'ouverture et de fermeture du chalet entraînera la non-restitution de la caution, et – le cas échéant – la fermeture du chalet, voire une exclusion d'office pour les éditions suivantes du Marché de Noël, sauf en cas de force majeure dûment démontré à l'organisateur.

De même, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des marchandises contenues dans le chalet concerné, et ce, aux risques et frais de l'exposant.

Si l'exposant ne se présente pas à son chalet au moins 4h avant l'ouverture du marché de Noël, les organisateurs se réservent le droit de redistribuer la surface réservée ou de l'utiliser selon leurs souhaits, sans obligation aucune de fournir à cet exposant un autre emplacement, le montant de l'emplacement et de la caution restant alors acquis pour l'organisateur.

Article 19 – Assurances

L'organisateur dispose des assurances utiles couvrant le matériel qu'il déploie dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël ainsi que d'une assurance RC.

Cependant ;

- Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol, accidents ou dommages et incendie, quelles qu'en soient les causes qui pourraient survenir aux matériaux et marchandises appartenant aux exposants et à toute personne.
- Les exposants sont responsables de tous les dégâts et dommages occasionnés lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

Les exposants sont par conséquent invités à prendre toutes les dispositions utiles en la matière, et notamment à assurer leur propre matériel, leurs marchandises...

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur (grève, intempéries, cas de force majeure...), le Marché de Noël ne peut pas être ouvert ou doit être momentanément fermé, ou doit connaître des mesures en restreignant l'accès, l'exposant s'engage à ne pas réclamer de dédommagement à l'organisateur.

Article 20 – Stationnement

Il est strictement interdit de stationner sur le site du marché, sous peine d'amende et d'enlèvement du véhicule. Seul le déchargement pour le réapprovisionnement de marchandises est autorisé chaque jour avant l'ouverture au public selon les horaires spécifiés dans la convention.

Différents parkings proches du site sont disponibles pour le stationnement des véhicules des exposants (Place Verte et Place de la Gare du Nord). Un parking PMR sera prévu à côté du site du Marché de Noël.

Afin de permettre le passage de véhicules de secours, aucun encombrement ne sera toléré dans le périmètre voisin de la manifestation.

Article 21 - Contrôle

L'organisateur se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect du règlement, y compris l'absence de sous-location, les heures d'ouverture et de fermeture, la conformité des produits... L'exposant s'engage à obtempérer immédiatement sous injonction des forces de l'ordre et/ou préposés de l'Administration communale.

Pendant toute la durée du Marché de Noël, les exposants peuvent être soumis à des contrôles de la part de différents organismes publics. Les exposants devront également répondre aux demandes formulées par les services de secours lors des visites de prévention.

Article 22 – Non-respect du présent règlement

Indépendamment des dispositions susmentionnées, le non-respect du présent règlement entraînera au minimum la non-restitution de la caution versée par l'exposant concerné.

Article 23 – Modification au règlement général

Les organisateurs se réservent le droit d'apporter au présent règlement toutes les modifications, améliorations ou ajoutes qu'ils jugeront nécessaires. A toute question qui se poserait, comportant un doute, traitée ou non dans le présent règlement, il appartient aux organisateurs d'avoir la réponse finale. Aucune modification, amélioration, ajoute ou dérogation apportée à ce règlement ne peut libérer un exposant de ses obligations.

Article 24 – Approbation du règlement

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision du Collège communal.

Le présent règlement devra être signé et daté, en deux exemplaires et un exemplaire devra être conservé par les organisateurs.

Les exposants conserveront le deuxième exemplaire signé du règlement pour référence future.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'établissement de la convention qui sera conclue entre la Ville de Thuin et les exposants du Marché de Noël sur base du présent règlement ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Agence de Développement Local pour disposition ;

Article dernier : La présente délibération est transmise pour information aux services communaux suivants :

- Service financier et recette ;
- Secrétariat général ;
- Planification d'urgence ;
- Travaux ;
- Environnement – Zéro déchet ;
- Zone de police
- Zone de secours

12. INTERCOMMUNALE IMIO – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 SEPTEMBRE 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération du 28 juin 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par courrier daté du 05 juin 2025 ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale portant sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs
3. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote :

1. Décharge aux administrateurs,
à l'unanimité,
2. Démission d'office des administrateurs
à l'unanimité,
3. Renouvellement du Conseil d'Administration
à l'unanimité,

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

13. BUDGET PARTICIPATIF 2020 / 2022 / 2023 - APPROBATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCERNANT L'OCTROI D'UN SUBSIDE AUX DIFFÉRENTS ESPACES-QUARTIERS ET À L'ASBL L'ESSOR.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2023 relative à l'octroi des subsides pour la réalisation des projets de quartiers 2024 ;

Revu en séance du 17/09/2024 par l'avenant à la convention conclue avec l'Espace-Quartier de Thuin Maladrie-Marœlles ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 12 août 2025 ;

Vu que la représentante de quartier de **BIERCEE** n'a pas remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qui lui était disponible pour le fleurissement du kiosque.

Montant disponible : 100 €

Montant des factures/justificatifs : 0 €

Différence : - 100 € ;

Vu que les représentants de quartier de **BIESME-SOUS-THUIN** n'ont pas remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2020 qu'ils ont perçu pour l'aménagement d'un sentier reliant la passerelle à la Rue de Ragnies, ni pour celui de 2022 pour la réactualisation du devis;

Vu la décision du Collège communal en séance du 28 janvier 2025 en annexe – restitution 2020/2022 d'un montant de 25.236,97 €

Vu la décision du Collège communal en séance du 20 mai 2025 en annexe – restitution 2022 d'un montant de 423,50 €

Vu que la totalité des subsides participatifs 2020 (pjt 20200020 17.514,46 €) et 2022 (pjt 20220012 8.146,01 €)) a été remboursée par l'espace Quartier de Biesme sous Thuin, soit 25.660,47 €;

Vu que les représentants de quartier de **BIESME-SOUS-THUIN** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qu'ils ont perçu pour l'aménagement d'un terrain de pétanque.

Somme à justifier : 4.349,95 €

Montant des factures/justificatifs : 4.349,95 €

Différence : 0 €;

Vu que les représentantes de quartier de **GOZEE BOIS DU PRINCE** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qui leur était disponible pour l'achat de terreau, de fleurs pour les jardinières et le remplacement des voilures de la PISQ.

Montant disponible : 596,80 €

Montant des factures/justificatifs : 491,92 €

Différence : -104,88 €;

Vu que les représentantes de quartier de **DONSTIENNES** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qu'elles ont perçu pour l'achat de 4 bacs à fleurs, de fleurs vivaces, d'ustensiles de cuisine et l'impression du petit journal local.

Montant à justifier : 1.683,95 €

Montant des factures/justificatifs : 1.072,09 €

Différence : - 611,86 €;

Vu l'absence de justificatif de l'espace-Quartier de Donstiennes pour un montant de 611,86 €;

Vu que les représentants de quartier de **GOZEE CENTRE** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qui leur était disponible pour l'achat et le placement d'un banc en béton au chemin de la Grattière.

Montant disponible : 2.093,16 €

Montant des factures/justificatifs : 1.005,22 €

Différence : -1.087,94 €;

Vu que les représentants de quartier de **THUIN MALADRIE-MAROËLLES** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qui leur était disponible pour financer la réalisation et la pose de 4 plots en béton au sentier de la chapelle St Roch et la pose de 2 tuyaux de canalisation des eaux de ruissellement.

Montant disponible : 3.153,50 €

Montant des factures/justificatifs : 3.153,50 €

Différence : 0 €;

Vu que les représentants de quartier de **THUILLIES CENTRE** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qui leur était disponible pour l'achat de cimaises pour la maison de village et de fleurs pour les jardinières du quartier.

Montant à justifier : 1.863,50 €

Montant des factures/justificatifs : 1608,45 €

Différence : - 255,05 €;

Vu que les représentantes de quartier de **THUILLIES OSSOGNE BAULET** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qui leur était disponible pour l'achat de fleurs pour les jardinières du quartier.

Montant à justifier : 100 €

Montant des factures/justificatifs : 67,65 €

Différence : - 32,35 €;

Vu que les représentants de quartier de **HOURPES** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qu'ils ont perçu pour l'achat d'un frigo, d'une cuisinière et d'un meuble-évier pour la maison de quartier.

Montant à justifier : 1.226,84 €

Montant des factures/justificatifs : 1.263,20 €

Différence : + 36,36 € (Différence remboursée aux représentantes de quartier - voir décision du Collège du 21/01/2025);

Vu que les représentants de quartier de **RAGNIES** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qu'ils ont perçu pour l'achat d'un panneau didactique pour la bascule du village.

Montant à justifier : 311,43 €

Montant des factures/justificatifs : 324,74 €

Différence : + 13,31 € (Différence remboursée aux représentants de quartier - voir décision du Collège du 18/02/2025);

Vu que les représentants de quartier de **GOZEE LA-HAUT** ont remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 qui leur était disponible pour l'achat de terreau et de fleurs pour les jardinières du quartier.

Montant disponible : 150 €

Montant des factures/justificatifs : 186,24 €

Différence : +36,24 € (Supplément accepté au vu de l'abandon du projet de terrain de pétanque d'un montant de 8.081,35€);

Vu que l'**ASBL L'ESSOR** a remis les pièces justificatives auprès du Directeur Financier concernant le subside participatif 2023 disponible pour :

espace quartier Biesme-sous-Thuin :

Achat et placement d'un banc et d'une poubelle

Montant à justifier : **3.867,92€**

Montant justifié : **3.867,92€** (voir annexe)

espace quartier Thuillies-centre :

Placement de cimaises à la maison de village

Montant à justifier : **1.393,92 €**

Montant justifié : **1.393,92 €**

espace quartier Thuin - Waibes :

Achat et placement d'un abri pour barbecue

Montant justifié : **8.000 €**

Montant des factures : **8.000 €**

espace quartier Thuillies Ossogne Baulet :

Achat et placement d'un banc et d'une poubelle

Montant à justifier : 3.867,92 €

Montant justifié : **3.867,92 €**

espace quartier Leers-et-Fosteau:

Achat et placement de 4 arches de fleurissement

Montant à justifier : 5.691,64 €

Montant justifié : **5.691,64 €**

espace quartier Gozée Là-haut:

Installation d'un terrain de pétanque

Montant à justifier : 8.081,35 €

Montant justifié : **0 €** projet annulé par les représentants de quartier;

Attendu que le total des subsides octroyés en 2023 s'élevait à 46.531,88 € ;

Attendu que le total des subsides justifiés s'élève à 36.344,36 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les pièces justificatives présentées par les différents Espaces-Quartiers et l'ASBL l'ESSOR remises dans le cadre du Budget Participatif de l'année 2023, réalisations 2024.

Article 2 : que le Directeur Financier adressera une déclaration de créance à l'Espace-quartier de Donstiennes d'un montant de 611,86 € pour subside perçu et injustifié ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux différents Espaces-Quartiers et à l'ASBL l'ESSOR.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Financier.

14. APPEL À PROJET "IMAGINE THUIN" 2024/2025 - RATIFICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la convention établie avec l'École du Sacré-Cœur dans le cadre de l'appel à projet "Imagine Thuin" 2024/2025 ;

Vu la demande d'un délai supplémentaire pour la remise des pièces justificatives formulée par le lauréat ;

Vu la décision du Collège en séance du 1er juillet 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'accorder le délai du 30 septembre 2025 à l'École du Sacré-Cœur pour la remise des pièces justificatives dans le cadre de l'appel à projet "Imagine Thuin" 2024/2025.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur Financier.

15. PLAN DE COHÉSION SOCIALE & ART.20 - APPROBATION DES RAPPORTS FINANCIERS 2024.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 accordant une subvention de 91.534,54 euros à la Ville de Thuin dans le cadre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 accordant une subvention de 6.992,90 euros à la Ville de Thuin dans le cadre du Plan de cohésion sociale - Article 20 - pour l'année 2024 ;

Attendu que pour répondre aux conditions d'octroi de ces subsides, la Ville de Thuin doit transmettre ses rapports financiers pour cette période ;

Attendu que les rapports d'activités ne sont pas à remettre pour 2024 ;

Vu la décision du Collège communal de valider lesdits rapports en séance du 09 Septembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/09/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les rapports financiers du Plan de cohésion sociale 2024.

Article 2 : d'approuver les rapports financiers - Article 20 - 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération signée et accompagnée des rapports financiers PCS et Article 20 au SPW - Direction de la cohésion sociale par voie électronique à l'adresse : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 30 septembre 2025 au plus tard.

Article 4 : que cette décision soit transmise au Directeur financier.

o o o

Rapports financiers : non reproduit, consultables au service Secrétariat.

16. APPROBATION DE 2 NOUVELLES CONVENTIONS À CONCLURE AVEC L'ASBL LES AMIS DES ANIMAUX POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - DÉCISION.

Intervention de Monsieur PACIFICI : « Madame la Bourgmestre, Madame l'Echevine, Nous souhaitons réagir sur ce point. Nous prenons acte du maintien des conditions financières dans ces deux prochaines conventions, sans augmentation. Toutefois, nous souhaitons soulever deux questions :

Quid de ce que nous avons exposé lors de la précédente discussion sur ce sujet, à savoir la réflexion sur la réaffectation proportionnelle de l'augmentation entre la 6^{ème} et la 7^{ème} convention ? Pour rappel, la mise en place d'un autre système de soutien, notamment en faveur des associations ou du bénévolat local qui œuvrent sur le terrain ? »

Ensuite sans remettre en question le moyen - la stérilisation est un outil indispensable - mais nous devons nous interroger sur son résultat global sur notre entité. Car :

Soit nous n'arrivons toujours pas à éradiquer, ou du moins à réduire significativement, le nombre de chats errants constatés ?

Soit le nombre de chats errants continue d'augmenter et nous avons plus de moyen pour le constater ?

Soit les moyens mis en œuvre actuellement s'avèrent insuffisants ou inefficaces par rapport à l'ampleur du phénomène ?

En conséquence, ne serait-il pas opportun de se réunir pour analyser en profondeur l'efficacité de la stratégie actuelle, peut-être en intégrant des indicateurs ou des retours d'expérience plus précis ? »

Madame THOMAS insiste sur la nécessité d'une intervention rapide sur un site spécifique et prend acte des observations qui seront examinées lors du prochain Comité Consultatif du Bien Être Animal.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté Ministériel relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats du 17 octobre 2017 ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour lequel la Ville a rentré une demande de subside ;

Attendu qu'un crédit de 15.000 € était inscrit au budget communal pour le Bien-être animal ;

Considérant opportun de signer une convention avec l'ASBL "Les Amis des Animaux", association agréée par la Région Wallonne ;

Vu les nombreuses demandes émanant de la population concernant la prolifération des chats errants ;

Attendu que plus de 300 chats ont déjà été stérilisés depuis le 1er janvier 2021 et que de nombreuses demandes continuent à affluer ;

Sur propositions du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la huitième et la neuvième convention à conclure avec l'ASBL "Les Amis des Animaux" pour la stérilisation des chats errants et domestiques de personnes précarisées.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - DÉCRET "PILOTAGE" - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Attendu que le décret susvisé prévoyait que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage devait faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental du 3 mai 2019 imposant au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en oeuvre du contrat d'objectifs ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles proposée par le CECP à conclure pour l'ensemble des écoles communales fondamentales de notre pouvoir organisateur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de conclure la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, entre le pouvoir organisateur de Thuin et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de l'entité de Thuin.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

18. OPÉRATION ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2025 - MISE À DISPOSITION D'ÉTUDIANTS AU CPAS - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville a répondu en date du 15 avril 2025 à un appel à candidature du SPW relatif à un droit de tirage dans le cadre de l'Opération Été solidaire, je suis partenaire – 2025 ;

Vu le courrier reçu le 20 juin 2025 (envoyé tardivement en raison de l'attaque informatique ayant perturbé le fonctionnement des services du SPW) par lequel Monsieur François DESQUENNES, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux signale que le projet de la Ville a été retenu et permet donc l'engagement d'étudiants avec une subvention d'un montant de 6.720 € ;

Attendu que le projet introduit comportait la mise à disposition d'étudiants au CPAS ;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur a engagé des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2025 ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De ratifier l'affectation de 12 étudiants au maximum, engagés par la Ville grâce à la subvention obtenue du SPW dans le cadre de l'Opération Eté solidaire, je suis partenaire - 2025, au CPAS de Thuin, pour effectuer diverses tâches nécessaires à la réalisation du projet défini par le CPAS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Thuin.

19. ATL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC HUMANI DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET DES CENTRES DE VACANCES 2025-2029.

Intervention de Monsieur Keuwez :

« Même si elle représente un coût important pour les finances de la Ville, cette convention avec Humani permet de remplir une obligation : celle de proposer une solution d'accueil aux parents avant et après les cours, et pendant les périodes de vacances scolaires. C'est la solution du bon sens. D'abord parce que la collaboration avec ce partenaire a toujours été bonne. Ensuite parce qu'elle nous permet de disposer de personnel compétent, formé et remplacé en cas d'incapacité de travail. Cela reste donc une convention intéressante pour la collectivité, tant du point de vue financier que de celui de la gestion administrative ».

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la convention de partenariat établie avec HUmani pour l'organisation de l'accueil extrascolaire et des centres de vacances a pris fin le 31 août 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet dernier décidant d'attribuer le marché de l'accueil extrascolaire au seul soumissionnaire ayant remis une offre, soit HUmani pour une durée de 4 ans, prenant cours le 1er septembre 2025 pour se terminer le 31 août 2029 ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure avec HUmani pour la période 2025-2029 ;

Attendu que le délai entre l'adoption de la convention et la rentrée scolaire était trop court et que Madame Cosyns, Echevine de l'Accueil Temps Libre a pu négocier avec Messieurs Mulas, Directeur Général du Pôle Enfance d'HUmani et Bouzbib, Directeur Administratif et Financier d'HUmani afin que les nouvelles plages soient reportées d'un an ;

Vu l'addendum à la convention initiale prévoyant le report d'une année pour l'application des nouvelles plages horaires payantes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention 2025-2029 à conclure avec HUmani pour la gestion des accueils extrascolaires et l'organisation des centres de vacances, en ce compris son addendum.

Article 2 : D'octroyer un subside annuel de 60.000€ à HUmani, un montant de 30.000 € étant versé dès la signature de la convention, le solde de 30 000 € étant versé en fin d'année scolaire.

Article 3 : De transmettre la présente décision à HUmani et à Monsieur le Directeur financier.

20. BOIS COMMUNAUX - VENTE ANNUELLE DE BOIS DU 09 OCTOBRE 2025 À SIVRY – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES CLAUSES PARTICULIÈRES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L-1122-30, L-1122-36, L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2016 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Attendu que selon l'article 73 du Code forestier : " toute vente de bois ne peut avoir lieu dans les bois des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique" ;

Vu l'article 79 du Code forestier qui stipule que " Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1er, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante. La vente ne devient définitive qu'après délibération du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente." ;

Attendu que chaque année, le Département de la Nature et des Forêts organise une vente le deuxième jeudi d'octobre pour les forêts domaniales et qu'il est loisible à la ville de se joindre à cette vente ;

Considérant que la vente groupée attire plus de professionnels du bois et est certes plus intéressante financièrement qu'une vente organisée par la Ville seule ;

Vu l'article 29 de l'Arrêté susmentionné en ce qui concerne l'application du cahier des charges pour les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt respectivement dans les bois et forêts de la Région Wallonne et dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 et notamment l'annexe 5 correspondant au cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu l'article 226 du Code des Droits d'Enregistrement ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de participer à la vente de bois au rabais (cristée des rabais) organisée par le Département de la Nature et des Forêts, au Centre Culturel de SIVRY-RANCE, le jeudi 09 octobre 2025 et d'approuver le cahier des charges et les clauses particulières.

Article 2 : la vente sera instrumentée par la Bourgmestre ou son représentant.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts et à Monsieur le Directeur financier.

21. BIENS COMMUNAUX - RUE CROMBOULY 61 À 6530 THUIN - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA PROMESSE D'ACQUISITION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de THUIN est propriétaire du presbytère cadastré Thuin 1e division (Thuin) Son A n°129 F2 sis Rue Cromboully 61 à 6530 THUIN ;

Vu la circulaire précitée relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux indiquant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les modalités de la vente envisagée dont :

- le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
- les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
- les modalités de la procédure d'attribution du contrat ;
- le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;
- l'utilisation de la somme obtenue conformément à la circulaire budgétaire ;

Considérant que l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations, l'attribution du contrat (dans la limite des conditions fixées par le Conseil communal - l'approbation du prix final de l'opération, du cocontractant, du projet d'acte/de contrat à conclure) et le suivi de son exécution relèvent de la compétence du Collège communal ; que la compétence d'attribution du contrat portant sur une opération immobilière appartient exclusivement au Collège communal ;

Considérant qu'en séance du 17/12/2024, le Conseil communal a décidé :

- du principe de désaffectation du presbytère de Thuin-Waibes sis rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - cadastré Thuin 1e division Son A n°129 F2.

- de vendre ce bien, après sa désaffectation, en gré à gré en proposant les offres à partir de 200.000 €.
- d'affecter le produit de la vente à des travaux de réhabilitation de la cure de Gozée afin qu'il demeure deux presbytères habitables sur l'entité communale de Thuin et qu'un prêtre puisse éventuellement y loger, en cohabitation éventuelle avec un futur pôle de la petite enfance ou toute autre association culturelle ou sociale.
- de charger le Comité d'Acquisition d'instrumenter la vente.

Vu les projets de cahier des charges et de promesse d'acquisition transmis par le Comité d'Acquisition, ci-annexés;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, par 22 voix pour et 1 abstention (F. PACIFICI)

Article 1 : d'approuver le projet de cahier des charges et le projet de promesse d'acquisition, ci-annexés, relatifs à la vente du bien sis rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - cadastré Thuin 1e division Son A n°129 F2 (offres à partir de 200.000 €), dans les limites des compétences qui lui sont dévolues selon la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

o o o

Projet de cahier des charges et projet de promesse d'acquisition : non reproduits, consultable au service Secrétariat.

22. RÉNOVATION D'UNE DÉPENDANCE DE L'ÉCOLE DE RAGNIES ET AMÉNAGEMENT EN CLASSE D'ACCUEIL - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Intervention de Madame MOREAU :

« Nous sommes heureux de voir que ce dossier avance et que les choses deviennent réellement concrètes. C'est une bonne nouvelle pour le corps enseignant mais également pour les élèves et leurs parents qui devaient, eux-aussi, subir ce manque de place ».

Intervention de Monsieur DEMARS :

« Je me réfère à l'avis du directeur financier. Celui-ci attire l'attention sur le fait d'attendre la promesse ferme de subside avant d'attribuer le marché car les crédits budgétés en part propre ne seront pas suffisants si le subside devait ne pas être accordé. Je rebondis donc car il serait dommage d'abandonner un tel projet, sur lequel à titre personnel et avec le précédent collège, nous avons beaucoup travaillé. En modification budgétaire, il faudra y être attentif car lorsqu'il y a nécessité, et c'est le cas, il faut pouvoir réagir et inscrire les crédits utiles pour éviter l'abandon du projet ».

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du SPW du 17/12/2021, signifiant l'acceptation par le Gouvernement Wallon en date du 24/11/2021, d'une demande de subvention pour l'amélioration de la performance énergétique (vecteur chauffage) d'une classe de l'école de Ragnies ;

Vu sa décision du 23 avril 2024 d'approuver le cahier des charges N° 2024590 du marché "Rénovation d'une dépendance de l'école de Ragnies et aménagement en classe d'accueil" et de lancer la procédure de marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 de ne pas attribuer ledit marché sur base d'un montant trop élevé en regard du budget prévu et de relancer la procédure ;

Considérant le cahier des charges modifié et relatif au marché “Rénovation d’une dépendance de l’école de Ragnies et aménagement en classe d’accueil” divisé en plusieurs lots ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 242.852,15 € HTVA, soit 253.829,84 € TVAC ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l’article 720/724-60/-/20220006 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/09/2025,

Considérant l’avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/09/2025,

DÉCIDE, à l’unanimité,

Article 1 : D’approuver le cahier des charges modifié du marché “Rénovation d’une dépendance de l’école de Ragnies et aménagement en classe d’accueil”, dont le montant estimé s’élève à 242.852,15 € HTVA, soit 253.829,84 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d’approuver et d’envoyer l’avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par emprunt (720/961-51/-/20220006) et subsides (720/661-51/-/20220006).

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service financier.

23. AMÉNAGEMENT D’UNE PLAINE DE JEUX POUR LE QUARTIER DU BERCEAU - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l’article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2025664 relatif au marché “Aménagement d’une plaine de jeux pour le Quartier du Berceau” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l’article 764/721-54/-/20250036 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/08/2025,

Considérant l’avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/09/2025,

DÉCIDE, à l’unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025664 du marché "Aménagement d'une plaine de jeux pour le Quartier du Berceau", dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par fonds de réserve (060/995-51/-/20250036) et par subsides (764/665-52/-/20250036).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

24. AMÉNAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX POUR LE SITE "MONTOSY" RUE DE RAGNIES À THUIN - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Intervention de Monsieur PACIFICI : « Madame la Bourgmestre, permettez-moi de renouveler une remarque que j'avais déjà formulée ici même, lors de la précédente législature. Je suis toujours surpris de constater que l'administration utilise le nom de Montoisys pour décrire le lieu de cette plaine de jeux à la Ville Basse. Sauf erreur de ma part, il avait été spécifiquement décidé que cet espace serait nommé Parc de la Biesmelle. Cette distinction n'est pas anecdotique, car ce changement visait à éviter tout amalgame avec les anciens propriétaires de la forge Montoisys qui, d'après certains éléments historiques, auraient pu avoir collaboré avec l'ennemi en 40-45. Je souhaiterais donc savoir si nous pourrions interroger formellement l'administration sur ce sujet afin de trancher définitivement cette question de toponymie et d'éviter ainsi de commettre un impair ou une erreur historique. La deuxième remarque que je voulais faire porte sur la genèse de ce projet. Il est essentiel de souligner que ce projet a été largement soutenu, organisé et motivé par le comité de quartier local. Cet engagement citoyen est particulièrement notable, et il est très encourageant de voir qu'un projet d'une telle envergure peut naître de l'initiative de quelques citoyens, en mobilisant leurs ressources, leur savoir-faire et une grande attention aux détails. Cet excellent exemple de démocratie participative réussie mérite d'être souligné et encouragé. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2025669 relatif au marché "Aménagement d'une plaine de jeux pour le site "Montoisys" rue de Ragnies à Thuin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/721-54/-/20250036 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025669 du marché "Aménagement d'une plaine de jeux pour le site "Montoisys" rue de Ragnies à Thuin", dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par fonds de réserve (060/995-51/-/20250036) et par subsides (764/665-52/-/20250036).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

25. ACCORD CADRE ENTRETIEN DES AVALOIRS ET INTERVENTION DIVERS SUR LE RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Intervention de Monsieur DEMARS :

« Si je comprends bien la nécessité de passer ce marché, et nous y adhérons sans réserve, j'ai épluché le cahier des charges et ai repéré que toutes les routes régionales étaient couvertes par le marché. Or entretenir les avaloirs de ces routes sort de notre champ de compétence d'autant que des marchés existent en la matière, entre le SPW et des sociétés privées. Si la volonté est de couvrir tout le territoire en même temps et via la même entreprise, il est toujours possible de passer un marché conjoint ou chacun paie sa part, la commune comme le SPW. Je constate que ce n'est pas le cas et je ne trouve pas ça normal ».

Monsieur LANNOO répond à Monsieur DEMARS en soulignant l'ampleur du travail à réaliser (4.000 avaloirs) et la nécessité de recourir à l'externalisation. Il ajoute qu'une réunion s'est tenue la semaine dernière avec le SPW, à la suite de certains manquements dans les travaux d'entretien, et qu'une réorganisation des tâches a été décidée.

Monsieur DEMARS répond :

« Vous me dites donc que nous allons assurer notre territoire mais aussi celui du SPW. Je continue à ne pas trouver ça normal. En définitive, dès qu'un pouvoir supérieur ne veut pas assumer l'une de ses compétences, en l'occurrence l'entretien des avaloirs des routes régionales dans ce cas précis, et bien c'est la commune qui supplée. Les citoyens Thudiniens vont donc payer, au travers de leurs impôts communaux, pour l'entretien des avaloirs du SPW censé être assuré par ce dernier et financé par les impôts régionaux. Je me demande quand tout cela va s'arrêter. Devrons-nous bientôt payer pour refaire les routes régionales, entretenir les accotements...bref, à force de faire à la place, cela coûte au citoyen Thudinien et les crédits mobilisés pour suppléer le SPW ne pourront pas l'être pour d'autres nécessités communales. Nous ne pouvons donc pas adhérer à de telle pratique. Nous nous abstenons donc, non pas sur le fond du dossier avec lequel nous sommes d'accord, mais sur le fait que la commune n'a pas à payer pour l'entretien des routes qui ne lui appartiennent pas C'est une question de principe ! ».

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2025662 relatif au marché "Accord cadre entretien des avaloirs et intervention divers sur le réseau d'égouttage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/-/20250020 et que le recours à l'emprunt est prévu pour le financement de ce dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/08/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/09/2025,

DÉCIDE, par 13 voix pour et 10 abstentions (Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, A. BAUDOUX, E. FOURMEAU, BLANCHART, E. VRAIE, J. DAGNELIE)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025662 du marché "Accord cadre entretien des avaloirs et intervention divers sur le réseau d'égouttage", dont le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution du dossier.

Article 4 : De financer cette dépense par emprunt à l'article 421/961-51/-/20250020.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service financier.

26. RESTAURATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT À LA RUE SAINT NICAISE - TIRANTS D'ANCRAGE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Monsieur DEMARS s'inquiète des conséquences juridiques et financières que pourrait entraîner le lancement d'un nouveau marché sans avoir obtenu, au préalable, la confirmation officielle de la résiliation à l'amiable du marché existant. Au terme de différents échanges, le Président prononce une suspension de la séance de 21h25 à 21h30.

Le Conseil décide de reporter le point.

27. ACQUISITION ET ENTRETIEN DE MATÉRIEL POUR LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES – COMMUNICATION DÉPASSEMENT.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 02 mai 2022 décidant, malgré l'article L1222-4 du CDLD, de communiquer tout dépassement de plus de 10% au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2025 :

- De marquer son accord sur la commande d'extincteurs supplémentaires proposée par l'entreprise SOMATIFIE pour un montant total de 2.420,00 € TVAC.
- De marquer son accord sur le remplacement des extincteurs proposé par l'entreprise SOMATIFIE pour un montant total de 13.141,81 € TVAC.
- De marquer son accord sur l'entretien de 5 dévidoirs supplémentaires au marché initial pour un montant total de 181,50 € TVAC.
- D'adapter les crédits à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire.
- De communiquer ce dépassement de 10% du montant initial du marché au Conseil communal.
- De transmettre la présente décision à la Tutelle.

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 26 août 2025 :

- De marquer son accord sur la commande d'extincteurs supplémentaires proposée par l'entreprise SOMATIFIE pour un montant total de 2.420,00 € TVAC.
- De marquer son accord sur le remplacement des extincteurs proposé par l'entreprise SOMATIFIE pour un montant total de 13.141,81 € TVAC.
- De marquer son accord sur l'entretien de 5 dévidoirs supplémentaires au marché initial pour un montant total de 181,50 € TVAC.
- D'adapter les crédits à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire.
- De communiquer ce dépassement de 10% du montant initial du marché au Conseil communal.
- De transmettre la présente décision à la Tutelle.

28. ADAPTATION DU COMPTEUR ET DE L'ÉCLAIRAGE DE LA SALLE BEOBANK ARENA.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les exigences de la ligue féminine de volley-ball au niveau de la participation au championnat des élites ; avec entre autres une nécessaire augmentation de la luminosité et l'obligation d'utiliser le vidéo challenge (14 caméras nécessaires) ;

Attendu que ces nouvelles données impliquent des aménagements indispensables de la salle sportive de Thuillies, comme l'augmentation de l'intensité lumineuse et l'adaptation du compteur électrique ;

Attendu que deux dérogations ont déjà été accordées en 2023 et 2024 ; que la fédération annonce qu'il ne sera plus possible d'obtenir celle-ci en 2025, qu'il convient donc que les adaptations soient exécutées pour le 15 octobre ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget 2025, à l'article 764/724-60/-/20250034 à concurrence de 20.000 €, le financement étant prévu par subside (10.000 €) et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (10.000 €) ;

Attendu que la ministre des infrastructures sportives a répondu favorablement à la demande d'urgence ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'adapter le compteur électrique ainsi que l'éclairage afin de répondre aux exigences de la fédération de volley.

Article 2 : de déposer une demande de subside chez Infraspports.

29. REMPLACEMENT DES CLIMATISEURS DE LA SALLE INFORMATIQUE - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 03 juin 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée n°2025-241 d'un montant de 9.734,00 € TVAC de la société RCL Lambert pour le remplacement des climatiseurs de la Salle Informatique, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

Vu la délibération du 01 juillet 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée n°2025-270 d'un montant corrigé de 11.778,14 € TVAC de la société RCL Lambert pour le remplacement des climatiseurs de la Salle Informatique, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 01 juillet 2025.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

30. DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE - DÉMONTAGE ÉLÉMENTS DE JEUX - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 17 juin 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée n°2025-06-2 d'un montant de 5.685,79,00 € TVAC de la société DPE Diving, Rue des Essarts 5 à 6530 Thuin concernant le démontage des éléments de jeux de la plaine de jeux de la Ville Basse et de la plaine de jeux du Quartier du Berceau et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 17 juin 2025.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

31. RÉHABILITATION DE LA SALLE CULTURELLE DE THUILLIES - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 05 août 2025 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée JH-2025-08 d'un montant de 76.126,52 € HTVA, soit 92.113,09 € TVAC de la société JOYE & HENROTIN, Grand'Rue 22-24 à 6530 THUIN pour les honoraires relatifs à la réhabilitation de la salle culturelle de Thuillies, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 05 août 2025.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

32. REPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TRAVAUX – RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2025 décidant :

- De sélectionner les entreprises Roger Myaux, Rue de Donstienne 5 à 6511 Beaumont et Vanhadehove Chauffage, Rue du Seigneur 54 à 6540 Lobbes de considérer les offres comme complètes et régulières.
- De commander ces travaux à Roger Myaux, Rue de Donstienne 5 à 6511 Beaumont au montant d'offre de 5.943,80 € HTVA, soit 7.192,00 € TVAC sur base de l'article L1311-5 du CDLD.
- D'adapter les crédits lors de la deuxième modification budgétaire.
- De soumettre la présente décision à la ratification du Conseil Communal.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

33. DÉPENSES DE PERSONNEL - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2025 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour parfaire aux paiements des traitements, à savoir :

- 101/113-21/2024 : 766,00 €;
- 101/113-21 : 4.993,78 €;

- 131/118-01/2023 : 0,42 €;
- 131/118-01/2024 : 1,26 €;
- 13120/113-48/2023 : 378,11 €;
- 421/11102-02/2023 : 251,66 €;
- 421/11302-02/2023 : 73,19 €;
- 421/11102-02/2024 : 796,98 €;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

34. RC - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES – GRAND'RUE À THUIN.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Grand'Rue à Thuin dispose de plusieurs zones de stationnement (parkings) ;

Considérant la nécessité de permettre aux personnes handicapées de disposer d'emplacements de stationnement adaptés Grand'Rue à Thuin ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 20/05/2025 (réf. : 2025/108244) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : *Grand'Rue à Thuin* :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n°75.

La mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme "handicapé" et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

35. RC - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ - RUE DE LA VICTOIRE À THUILLIES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes de vitesse et d'insécurité routière rencontrés Rue de la Victoire à Thuillies ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 2005/2025 (réf.: 2025-108244) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : *Rue de la Victoire à Thuillies* :

Une priorité de passage est établie pour les conducteurs quittant l'agglomération à hauteur du rétrécissement implanté à hauteur du point d'éclairage n°135/00248.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

36. RC - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - STATIONNEMENT - AVENUE DU BERCEAU À THUIN.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse de la voirie et les problèmes d'accessibilité aux garages des riverains ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 20/05/2025 (réf. : 2025/108244) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : *Avenue du Berceau à Thuin* :

Le stationnement est interdit du côté pair, de l'immeuble n°24 au point d'éclairage de l'immeuble n°22.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

36.1. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, M. NOEL invite les conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Monsieur Yves CAFFONETTE, Conseiller communal PS

" Madame la Bourgmestre,

L'été qui se termine a vu la problématique des nids de frelons ressurgir.

Durant cette période, plus de 70 nids ont été détruits. Rien que sur le quartier des Waibes à Thuin, plus de 6, et rue de Ragnies aussi, où les frelons ont attaqué. Et alors que dans un rayon d'un km, il y a plusieurs apiculteurs. (Risque pour leurs Ruches). C'est un véritable fléau. Grâce à plusieurs apiculteurs agréés de notre région et à leur disponibilité, les nids ont pu être détruits.

La question est donc la suivante. Sachant que la Région Wallonne prête des pièges pour les frelons aux personnes disposant d'un jardin situé à moins d'1 km de ruchers, je voudrais savoir si la Ville a contacté la Région pour intégrer ce programme ou si elle compte le faire rapidement ?

Si tel était le cas, une communication spécifique à ce sujet vers la population serait tout à fait opportune.

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de Madame Rachel SOBRY

" Monsieur le Conseiller, Merci pour votre question. Effectivement, il s'agit d'un vrai fléau. En revanche, c'est un peu plus compliqué que ce que vous le dites. Notamment par rapport à un éventuel prêt de pièges par la Région. Ce qu'il s'est passé : au départ, le Centre wallon de Recherches Agronomiques (le CRA-w) a demandé aux apiculteurs de tester les pièges en 2024 et de faire des relevés de ce qu'ils capturaient.

Suite aux résultats encourageants de la campagne 2024 en termes d'efficacité et de sélectivité, une nouvelle étude scientifique a été lancée cette année spécifiquement auprès des apiculteurs afin d'évaluer la densité de pièges nécessaire pour protéger un rucher.

Ainsi, 8.000 pièges ont été distribués à travers la Wallonie à 200 apiculteurs enregistrés auprès de l'AFSCA. Dans chacun de leurs ruchers, un maillage de 25 à 40 pièges a été déployé dans un rayon d'un kilomètre autour de celui-ci.

Aucun autre maillage avec distribution de pièges n'est prévu en 2025.

Ce que la Ville a prévu, à ce stade, c'est de lancer une invitation aux apiculteurs de l'entité qui ont pu tester les pièges pour leur demander leur avis et les concerter sur les meilleures actions à mener.

Enfin, vous soulignez un autre point important qui est celui de la communication à destination de la population. Par exemple, il est important de souligner qu'en passant par le 112 et le service des pompiers, l'intervention est facturée à 75€. En passant par des entreprises privées en revanche, les prix peuvent vite varier. Les citoyens thudiniens peuvent retrouver toutes les infos sur la marche à suivre, ainsi qu'un listing des opérateurs formés à la neutralisation du frelon asiatique sur le site de la Ville ».

o o o

2. Question de Monsieur Geoffrey DAGNELIE, Conseiller communal PS

"Madame la Bourgmestre, Monsieur l'échevin de la mobilité,

La rentrée scolaire a eu lieu tout récemment et, comme chaque année, il y a un enjeu important concernant la sécurité routière aux abords des écoles situées sur notre territoire.

A ce titre, nous avons remarqué un dysfonctionnement important relatif aux panneaux lumineux qui encadrent la zone 30 qui traverse le centre ancien de Thuin ville haute.

En effet, les panneaux semblent ne plus fonctionner et sont continuellement éteints.

Or, la réglementation est claire. La particularité de ces panneaux digitaux, est qu'ils ne fonctionnent que pendant les périodes d'entrées ou de sorties des écoles. Dans ce cas, la limitation doit être respectée uniquement lorsque ces panneaux sont allumés. Lorsqu'ils sont éteints, c'est normalement la limitation prévue en agglomération (50kmh) qui s'applique.

La situation actuelle crée donc de la confusion pour les usagers de la route, qui pourrait elle-même conduire à des accidents dont les responsabilités seraient difficiles à établir...

Dès lors et afin de préserver la sécurité aux abords de nos écoles, pourriez-vous faire le point sur cette problématique ?

La zone 30 est-elle toujours bien effective ?

Si la réponse est positive, avez-vous eu des contacts avec le SPW, gestionnaire de la voirie concernée afin de solutionner le problème ?

Si la réponse est négative, pourriez-vous nous en dire plus sur les raisons qui président à ce choix ?

Je vous remercie pour la réponse."

Réponse de Madame Rachel SOBRY :

« Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question qui traite d'un sujet important – la sécurité aux abords des écoles, en particulier sur la Drève des Alliés qui est un axe fort roulant ; j'imagine que c'est de ce signal lumineux que vous parlez (parce que concernant le panneau situé à la Rue Léopold, j'imagine mal comment on peut rouler à plus de 30km/h) ?

Tout d'abord, je ne sais pas de quand datait la rédaction de votre question (si c'est aux alentours des jours de la rentrée), mais en tout cas, ces jours-ci, le panneau lumineux fonctionne bel et bien. Ceci dit, il est vrai que des dysfonctionnements de ce type de panneaux sont régulièrement constatés. Comme vous le savez, il s'agit de voiries régionales et donc le SPW qui est en charge de ces panneaux.

En date du 04/02 de cette année, nous avons déjà informé le SPW-Direction des Routes de Charleroi d'un problème concernant ladite signalisation (c'était pour le panneau situé Rue Léopold II à Thuin).

Cette problématique a aussi été évoquée lors des réunions qui ont lieu régulièrement avec le SPW-Direction des Routes de Charleroi.

Une demande avait également été introduite via le guichet des pouvoirs locaux (où les pouvoirs locaux ont la possibilité d'introduire des problèmes de sécurité routière constatés sur le réseau régional).

En date du 16/04/2025, le SPW-Direction des Routes de Charleroi nous a répondu par courrier (référence de l'analyse 2025-108184) qu'il transmettait cette demande auprès du service de l'électromécanique chargé de ce type d'intervention.

Enfin, comme vous le soulignez, la mise en place de ce type de signalisation permet d'appliquer des mesures de police (en l'occurrence une limitation de vitesse à 30 km/heure) qu'en fonction de son utilité (les heures scolaires dans ce cas). C'est donc un système très utile bien qu'il soit confronté à des problèmes techniques.

Dernièrement, notre service Mobilité a encore pris contact avec le SPW ce jour et la personne de contact a indiqué qu'elle faisait remonter la problématique auprès du centre Perex (qui est le gestionnaire de la signalisation dynamique).

À part faire remonter systématiquement les problèmes constatés, la Ville a donc en réalité peu de marge de manœuvre.

Voilà les éléments que je peux vous indiquer ».

Le Président prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES.

La Directrice générale f.f.,	La Directrice générale	Le Président,	La Bourgmestre,
	(séance du 16.10.2025)		
Catherine DEOM.	Ingrid LAUWENS	Simon NOEL.	Rachel SOBRY
Chef de Bureau Administratif			